



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 01 décembre 2022
Procès-verbal n°10

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

⇒ Match n°25051112 du 19/11/2022 – G. JUILLAN MARQUISAT 2 / LOURDES 2

Départemental 2 – U15

Les faits :

Réserve du club du Groupement Juillan Marquisat sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Lourdes, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club du Groupement Juillan Marquisat, confirmée par courriel du 20/11/2022, pour la dire recevable en la forme conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

1 / Le club de Lourdes a inscrit sur la feuille de match les joueurs :

a / - X... (licence n° 2546977320), X... (licence n° 2547334700), X... (licence n° 2547047431), X... (licence n° 2547115079), X... (licence n° 2547632163) et X... (licence n° 2547046390).

Ces six joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de Lourdes 1 opposant celle-ci à l'équipe de Groupement Plateau Nestes du 12/11/2022 dans le cadre du championnat Départemental 1 – U15 Poule A.

2 / L'équipe U15-1 de Lourdes devait se déplacer ce même jour à Luz à 16h00 pour rencontrer l'équipe Pyrénées Vallées des Gaves en championnat Départemental 1 – U15.

Cette rencontre a été remise par la Commission des Compétitions le 19/11/2022 à 10h00 suite à un arrêté municipal.

La Commission dit que de 10h00 (heure de la remise du match de son équipe 1) à 13h00 (heure approximative du départ de son équipe 2 pour se rendre à Lanne) le club de Lourdes avait le temps de changer sa composition d'équipe.

Le club de Lourdes est donc en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Groupement Juillan Marquisat : Fondée.
- Match perdu par pénalité au club de Lourdes sur le score de 3-0 (-1 point).

Club de Lourdes : Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25050822 du 19/11/2022 – LOURDES 2 / BOUTONS D'OR GER 1

Départemental 1 – U17

Les faits :

Réserve du club de Ger pour le motif suivant : nombre de joueurs surclassés supérieur à 3 d'après ce que j'ai compté.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre... »

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Ger pour la dire irrecevable car ni nominative, ni sur l'ensemble de l'équipe.

La confirmation de la réserve adressée le 19/11/2022 par le club de Ger permet de la requalifier et de la traiter comme une réclamation.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise :

« [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulé ;...
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée ».

Cet article ne concerne donc pas les compétitions au dessus de U15, et rien ne mentionne une limitation de joueurs surclassés dans le Règlement des Coupes et Championnats Jeunes du District des Hautes-Pyrénées.

Le club de Lourdes n'est donc pas en infraction au regard de l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cependant après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue Football d'Occitanie, il apparaît que :

- Le joueur X... (licence n° 2547346969) a participé à la rencontre susvisée alors que sa licence est frappée d'interdiction de surclassement en raison de l'aptitude médicale absente ou rayée (Article 73 RG-FFF). Il ne pouvait donc pas y participer.

L'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ».

Le club de Lourdes est donc en infraction au regard des articles 73 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Boutons d'Or Ger : Fondée.
- Match perdu par pénalité à l'équipe de Lourdes (-1 point, 0 but marqué) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Boutons d'Or Ger (0 point, 2 buts marqués).

Club de Lourdes : Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25050823 du 19/11/2022 – ORLEIX 1 / FC PVG

Départemental 1 – U17

Les faits :

Réserve du club de Pyrénées Vallées des Gaves pour le motif suivant : nous posons réserve pour le nombre de mutés.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre... »

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Pyrénées Vallées des Gaves pour la dire irrecevable car ni nominative, ni sur l'ensemble de l'équipe.

La confirmation de la réserve adressée le 20/11/2022 par le club de Pyrénées Vallées des Gaves permet de la requalifier et de la traiter comme une réclamation.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise :

« [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulé ;...*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

L'article 160-C des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

1 / Le club d'Orleix a inscrit sur la feuille de match les joueurs :

- X... (licence n° 2546416171), X... (licence n° 2546942190), X... (licence n° 2546282660), X... (licence n° 2546685343) et X... (licence n° 2546670194).

Ces cinq joueurs sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Le club d'Orleix est donc en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Pyrénées Vallées des Gaves : Fondée.
- Match perdu par pénalité à l'équipe d'Orleix (-1 point, 0 but marqué) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Pyrénées Vallées des Gaves (1 point, 1 but marqué).

Club de Lourdes : Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25207235 du 27/11/2022 – G. JULLAN MARQUISAT 2 / G. PLATEAU NESTES 1

Départemental 2 – U17

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe du Groupement Plateau Nestes susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Groupement Plateau Nestes le 29 novembre 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 06 décembre 2022 – 12h00.

Le club de Groupement Plateau Nestes a répondu à cette demande le 30 novembre 2022.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X (licence n° 2546391973) du Groupement Plateau Nestes a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 14/11/2022 pour avoir reçu 2 avertissements dans une même rencontre.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* ».

Entre le 14/11/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Groupement Plateau Nestes n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Groupement Plateau Nestes (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Homologue la rencontre avec score de 3-0 en faveur de l'équipe de Groupement Juillan Marquisat 2.**
- **Inflige au joueur X (licence n° 2546391973) du club de Groupement Plateau Nestes, un match de suspension ferme à compter du 05 décembre 2022 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Club de Groupement Plateau Nestes Football : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU